

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de
l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des articles 9 et 10 de l'article 1^{er} du décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier annulant l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel du 9 janvier 2020 en tant qu'il désigne « la députée de la première circonscription de l'Aude » et « une sénatrice » au sein du collège des élus des collectivités territoriales concernés, en tant qu'il regroupe dans un collège « les personnalités qualifiées » qu'il désigne et en tant qu'il prévoit la représentation du président de la chambre d'agriculture désignée comme personnalité qualifiée;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté susvisé portant sur la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel ;

Considérant qu'en application de l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement le préfet peut créer dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions technologiques une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés dans ces zones géographiques au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement le justifient;

Considérant que la commission de suivi de site n'a pas été créée autour d'une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement mais « dans une zone géographique comportant des risques et pollutions industriels et technologiques » ;

Considérant qu'il est impossible de désigner des « salariés des installations classées » au sein de la commission de suivi de site de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel créée par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants, répartis en quatre collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- *le préfet de l'Aude ou son représentant,*
- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,*
- *le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant*
- *le directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant*
- *le directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations ou son représentant*
- *la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant*

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- *la présidente du conseil régional Occitanie*
- *le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant*
- *le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne agglo ou son représentant*
- *le président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son représentant*
- *le maire de Salsigne ou son représentant*
- *le maire de Villanière ou son représentant*
- *le maire de Villardonnel ou son représentant*
- *le maire de Limousis ou son représentant*
- *le maire de Lastours ou son représentant*
- *le maire de Sallèles Cabardès ou son représentant*
- *le maire de Conques sur Orbiel ou son représentant*

- le maire de Villalier ou son représentant
- le maire de Trèbes ou son représentant
- le maire du Mas Cabardès ou son représentant
- le maire de Bouilhonnac ou son représentant
- le maire des Ilhes ou son représentant

3- Collège « riverains de l'ancien site industriel et minier de la vallée de l'Orbiel ou associations de protection de l'environnement intéressées » :

- la présidente de l'association ECCLA ou son représentant
- le président de l'association Gratte papiers ou son représentant
- le président de l'association Terres d'Orbiel ou son représentant
- le président de l'association « Patrimoines- Vallées des Cabardès » ou son représentant
- le président de l'association de défense des riverains des mines et usines de Salsigne et de la Combe du Sault ou son représentant
- le président de l'association des parents d'élèves de la vallée de l'Orbiel ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de pêche ou son représentant
- le président de la Fédération départementale de chasse ou son représentant
- le président du syndicat d'arrosage de Vic ou son représentant
- le président du syndicat des jardins du pont Vauban ou son représentant
- le président de l'association Mines patrimoines en Montagne Noire
- le directeur de la société Aude Agrégats exploitant de la carrière de La Caunette à Lastours ou son représentant

4- Collège « gestionnaires du site » :

- le directeur du Département de Prévention et de Sécurité Minière (DPSM) ou son représentant
- le directeur de l'Unité Territoriale Après-Mine Sud (DPSM-UTAM) ou son représentant
- la chef de projet dédiée à l'ancien site industriel et minier (UTAM) ou son représentant

Personnalités qualifiées :

- la députée de la première circonscription de l'Aude
- la sénatrice de l'Aude
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins
- un médecin généraliste du territoire désigné par l'ordre des médecins
- M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé
- un professeur d'université du ressort de la région académique d'Occitanie
- le président de la chambre d'agriculture
- Mme Camille DUMAT enseignant chercheur Centre d'Etudes et de Recherche Travail Organisation Pouvoir (CERTOP) Institut National Polytechnique (INP) Toulouse -Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le

22 JUIN 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER